



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des Affaires Juridiques
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie DELVILLE-FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

Digne-les-Bains, le

5 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - 339 - 003

Instituant une servitude de passage pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes du Val de Durance sur le territoire des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n° 17-80 du conseil régional PACA, autorité concédante, en date du 17 mars 2017, approuvant le dossier de la société du canal de Provence relatif au projet de diversification et de sécurisation de l'alimentation en eau du Val de Durance et autorisant la sollicitation du préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude de conduite d'adduction d'eau ;

VU le plan des ouvrages et les états parcellaires ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 24 janvier 2017 ;

VU la décision n° E17000058/13 du 4 mai 2017 de la présidente du tribunal administratif de MARSEILLE désignant Monsieur Pierre REYNIER, directeur du centre d'information et d'orientation de Manosque en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 34 00 (0,06 euro/minute)

Accès aux points numériques : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter/prefet04 - Facebook/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-150-005 du 30 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau et l'enquête parcellaire préalable à l'établissement de servitudes de passage de la conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes du Val de Durance ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 27 août 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT que la procédure préliminaire d'information des propriétaires concernés a été respectée ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public dans les mairies de Manosque, Gréoux-les-Bains, Valensole et Vinon-sur-Verdon pendant 36 jours consécutifs, du lundi 26 juin au lundi 31 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la région provençale, (SCP) conformément aux plans (annexe 1) et aux états parcellaires (annexe 2) ci-annexés, une servitude d'utilité publique pour l'établissement de la conduite d'adduction d'eau en vue de la diversification et de la sécurisation de l'alimentation en eau des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque.

ARTICLE 2 :

La SCP, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises mandatées par elle, sont autorisés :

- à enfouir dans la bande de terrain concernée par la servitude qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- à essarter dans la bande de terrain définie ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,
- à accéder en permanence au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation, conformément aux dispositions de l'article R.152.14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Les dites servitudes obligent les propriétaires et leurs ayants-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

La SCP sera tenue dès la fin des travaux, de remettre dans son état primitif la bande de terrain mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La SCP notifiera aux propriétaires intéressés le présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

L'arrêté devra être affiché en mairies de Gréoux-les-Bains et de Manosque pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires concernés. Ils devront en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 6 :

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 7 :

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 8 :

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera, à la diligence de la Société du Canal de Provence, publié au bureau des hypothèques, et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 10 :

La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme des communes de Gréoux-les-Bains et de Manosque en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 :

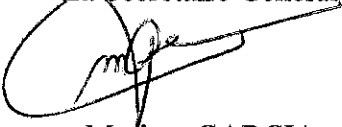
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Société du Canal de Provence et les maires des communes de Gréoux-les-Bains et Manosque sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Myriam Garcia', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Myriam GARCIA